

# FCPI DURÉE LIMITÉE 3

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier)

## NOTICE D'INFORMATION

### Catégorie d'OPCVM : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

#### Société de Gestion : INOCAP

Société Anonyme au capital de 279.412 euros  
Siège Social : 40, rue La Boétie 75008 Paris  
RCS de Paris N° : 500 207 873  
N° d'Agrément AMF : GP 07 000051

#### Dépositaire : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES

Société Anonyme au capital de 812.925.836,25 euros  
Siège Social : Tour Granite 75886 Paris Cedex 18  
RCS de Paris N° : 552 120 222

#### Délégué Administratif et Comptable : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE

Société Anonyme au capital de 40.000 euros  
Siège social : 10, Passage de l'Arche 92923 La Défense Cedex  
RCS de Paris N° : 434 483 913

#### Commissaire aux Comptes : KPMG AUDIT

Société Anonyme au capital de 5.497.100 euros  
Siège Social : 1, cours Valmy 92923 La Défense Cedex  
RCS de Nanterre N° : 775 726 417

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

### AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 5 à 6 ans maximum, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015 (sauf cas de déblocage prévus dans le règlement). Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique "profil de risque" de la Notice d'Information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de Gestion est la suivante:

| FCPI                         | Année de création | Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2009 | Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles |
|------------------------------|-------------------|---|---|
| FCPI INOCAP 7.1              | 2007              | 39,06 %   | 31/12/2009  |
| FCPI DURÉE LIMITÉE           | 2007              | 38,08 %   | 31/12/2009  |
| FCPI SPÉCIAL DURÉE LIMITÉE   | 2008              | 15,73 %   | 31/12/2010  |
| INOCAP FCPI 8.2              | 2008              | 26,04 %   | 31/12/2010  |
| FCPI DURÉE LIMITÉE 2         | 2008              | 25,90 %   | 31/12/2010  |
| FCPI SPÉCIAL DURÉE LIMITÉE 2 | 2009              | 2,91 %  | 31/12/2010  |

## I. Présentation succincte

### Type de Fonds de capital investissement

FCPR Agréé  FCPI  FIP

### Dénomination

Durant toute sa durée de vie, le Fonds est dénommé FCPI DURÉE LIMITÉE 3.

### Code ISIN

Part A : FR0010811422

Compartiment  Oui  Non

Nourriciers  Oui  Non

### Durée de Blocage

De cinq (5) à six (6) ans maximum, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

### Durée de vie du Fonds

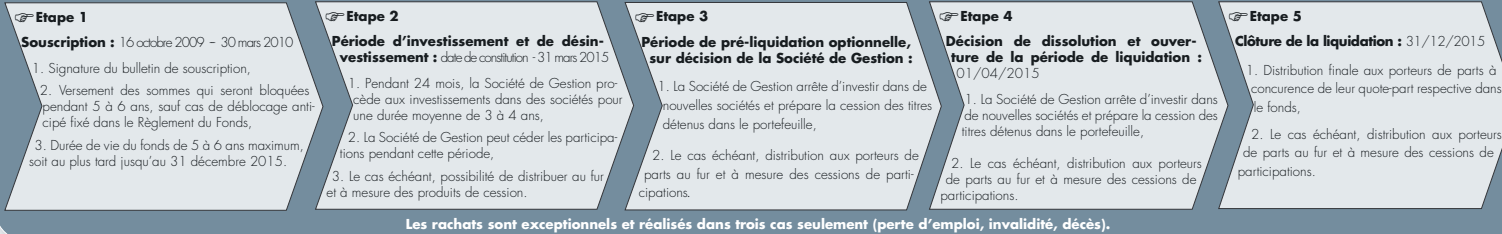
Le Fonds est créé pour une durée de cinq (5) à six (6) ans maximum à compter de la date de sa constitution et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

### Point de contact

Pour toute demande d'information, l'investisseur peut joindre la Société de Gestion au 01 45 64 05 80 ou à l'adresse email suivante [contact@inocap.fr](mailto:contact@inocap.fr) en précisant en objet le nom du Fonds.

### FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR

Période de blocage de 5 à 6 ans maximum, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.



## II. Informations concernant les investissements

### Objectif de Gestion

L'objectif de la Société de Gestion sera d'effectuer une gestion dynamique et concentrée.

En ayant pour but d'équilibrer les risques entre les différentes composantes de l'actif du Fonds, la Société de Gestion du Fonds a pour objectif de délivrer une performance réaliste et conciliable sur un horizon de 5 à 6 ans, pour une classe d'actif composée de sociétés innovantes au profil rendement/risque élevé et de placements diversifiés à vocation davantage patrimoniale.

Le Fonds peut être segmenté en deux composantes décrivant la répartition de son actif. En effet, le Fonds investira au minimum soixante (60) % du montant total des souscriptions au travers de prises de participations dans des sociétés innovantes, et au maximum quarante (40) % du montant total des souscriptions au travers de placements diversifiés (notamment instruments financiers de type OPCVM obligataires, monétaires et actions, OPCVM indiciels actions (trackers), OAT, bons du Trésor, certificat de dépôt).

Ainsi, l'objectif de la Société de Gestion est de réaliser une gestion concentrée basée sur des convictions fortes pour les sociétés innovantes investies et principalement dans des sociétés dont le business model peut s'extraire au maximum des cycles économiques. Le portefeuille sera représenté par 3 à 4 grands secteurs (industrie, santé, technologie, services aux entreprises) et 2 à 3 sociétés innovantes par secteur. La Société de Gestion aura tendance à prioriser les investissements du Fonds dans des sociétés innovantes du secteur industriel dont les caractéristiques sont d'être positionnées face à des réglementations de type environnementale, biologique, de santé publique et/ou d'apporter des gains de productivité à leurs clients.

Par ailleurs, le Fonds réalisera une gestion dynamique, opportuniste et réactive pour la partie diversifiée représentant au maximum quarante (40) % de son actif. La Société de Gestion se donne la possibilité d'investir de manière réactive (sur des instruments financiers de type OPCVM actions, obligataires, monétaires, OPCVM indiciels actions, obligations corporate, obligations d'Etat) et opportuniste (en fonction des anticipations macro économiques de l'équipe de gestion, certaines périodes au cours de la durée de vie du Fonds seront plus propices à des investissements sur des produits actions ou des produits de taux). Néanmoins, tout ou partie de cette part de l'actif, quarante (40) % maximum, pourra être investie sur des placements de type monétaire.

### Stratégie d'investissement

Pour les soixante (60) % minimum de l'actif, le Fonds investira au travers de prises de participations dans des sociétés innovantes. Cette fraction de soixante (60) % minimum peut se décomposer en deux sous-ensembles :

- Vingt (20) % maximum de l'actif pourront être investis dans des sociétés innovantes cotées sur un marché dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La Société de Gestion, en fonction de valorisations attractives, recherchera à investir des sociétés matures. Par ailleurs, la Société de Gestion aura tendance à privilégier pour cette fraction de l'actif des prises de participations dans des sociétés innovantes offrant un dividende historique compris entre 2% et 4% afin d'assurer des revenus au Fonds. Pour cette part de l'actif, les valeurs de rendement seront privilégiées.
- Quarante (40) % minimum de l'actif seront investis dans des sociétés innovantes principalement cotées sur des marchés non réglementés de type Alternext, Marché Libre, caractérisés par une faible liquidité. Pour cette part de l'actif, la Société de Gestion privilégiera les valeurs de croissance les mieux structurées financièrement (faible endettement, trésorerie disponible excédentaire).

Pour atteindre l'objectif de gestion décrit ci-dessus, la Société de Gestion adoptera le style de gestion suivant concernant les soixante (60) % minimum de l'actif du Fonds, investis en sociétés innovantes :

- dix (10) % maximum en capital risque (sociétés innovantes inférieures à 3 ans de vie venant s'inscrire sur un marché non réglementé français ou européen),
- cinquante (50) % minimum en capital développement (sociétés innovantes en phase de développement supérieures à 3 ans de vie cotées sur un marché non réglementé français ou européen).

Le Fonds prendra des participations composées d'instruments financiers donnant accès au capital (actions, obligations convertibles, remboursables ou échangeables, bons de souscriptions) de sociétés innovantes. Les sociétés innovantes auront leur siège social principalement en France ou dans les pays de l'Espace Economique Européen.

Par ailleurs, afin de soutenir temporairement une société investie par le Fonds, ce dernier pourra, dans la limite de quinze (15) % de son actif, et s'il détient au moins cinq (5) % du capital de la société, réaliser des avances en compte courant pour une durée maximale de 5 ans et avec une rémunération de cet apport basée sur l'Euribor 3 mois, majorée au minimum de cinq cents (500) points de base.

Les prises de participations du Fonds qui s'effectuent sur des valeurs de croissance des différents marchés européens (France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie et Espagne essentiellement), seront toujours minoritaires et concerneront des sociétés innovantes principalement actives dans les secteurs de l'industrie (process industriel de nouvelles générations, industrie de précision, ...), de la santé (biotech, medtech, sciences de la vie, pharmacie de spécialisation) et des technologies (télécommunications, Internet, instrumentation, ...)

La stratégie d'investissement sera prioritairement orientée vers des opérations avec identification de potentiels réels de sortie à 3/4 ans concernant des entreprises :

- dont le process et le business model sont éprouvés ou en passe de l'être,
- dont l'activité est sur une niche en croissance,
- dont les dirigeants affichent clairement et simplement leur stratégie de développement,
- disposant de performances historiques réelles,
- disposant d'une clientèle récurrente,
- exposées significativement à l'international,
- affichant une liquidité sur son marché de cotation relativement élevée par rapport à la moyenne des liquidités des sociétés cotées sur ce marché.

Dans l'attente des premiers investissements, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM de type monétaire et/ou obligataire. Le style de gestion sera le suivant pour la partie "diversifiée" représentant quarante (40) % maximum de l'actif du Fonds : le but est d'effectuer une gestion réactive rendue possible par la liberté d'arbitrage et d'ajustement en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché, de cette fraction de l'actif du Fonds. Pour cela et en fonction des anticipations macro-économiques fournies par l'équipe de gestion, sur les perspectives de croissance et d'évolution des grands indicateurs économiques, l'allocation d'actifs cible est de 50% actions, 40% taux, 10% monétaires.

La répartition théorique par grandes classes d'actifs de cette partie diversifiée, soit quarante (40) % maximum de l'actif sera la suivante :

- exposition au risque actions : entre 0% et 100%,
- exposition au risque taux : entre 0% et 100%,
- exposition au risque monétaire : entre 0% et 100%.

La poche "actions" se décompose par des investissements en valeurs mobilières de type :

- OPCVM actions agréés en France ou commercialisables en France. A noter que le Fonds pourra souscrire des parts d'OPCVM gérés par la Société de Gestion de portefeuille nommée Raymond James Asset Management International, société liée à la Société de Gestion du Fonds,
- OPCVM indiciels actions (Amérique, Europe, Asie-Pacifique),
- Titres de capital ou titres donnant accès au capital ou titres de créances émis par des sociétés admises aux négociations sur Euronext, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers réglementé ou organisé français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

La poche "taux" portera sur tout actif ayant un sous-jacent obligataire, elle se décompose par des investissements de type :

- OPCVM obligataires (Europe, Amérique du Nord, Asie),
- OAT Européennes, Nord Américaines et Asiatiques,
- Obligations "Corporate" (classification en Investment Grade ; notation de AAA à BBB),
- Bons du Trésor.

La poche "monétaire" se décompose par des investissements de type :

- OPCVM monétaires euro,
- Certificat de dépôt à 1 an maximum.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère). Il portera au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds.

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds, toujours significative dans toute allocation diversifiée. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 100% de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

### Profil de risques

Le Fonds investira pour au moins soixante (60) % de son actif en sociétés innovantes répondant aux critères d'innovation. Vous devez tenir compte des facteurs de risques suivants :

### Risque de perte en capital :

Il s'agit du risque de ne pas voir le capital investi entièrement restitué.

### Risque lié aux actions cotées :

Si les marchés boursiers affichent une baisse, les actions cotées composant l'actif du Fonds baisseront également, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### Risque lié au caractère innovant :

L'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des sociétés innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des Brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial de l'entreprise innovante.

#### Risque lié à la faible liquidité des titres :

La performance du Fonds dépendra de la capacité de la Société de Gestion à liquider les participations du Fonds dans des entreprises cotées sur des marchés présentant une faible liquidité.

#### Risque lié à la valeur exacte du portefeuille :

La valeur liquidative semestrielle reflète la situation de vos avoirs à un instant précis et ne saurait constituer une valeur garantie en cas de cession de l'ensemble des actifs du Fonds au moment de la publication de la valeur liquidative. Le manqae de liquidité au moment de la période de liquidation du Fonds pourra avoir une influence sur la performance finale du Fonds.

#### Risque de taux :

La partie « diversifiée » pourra être investie dans des placements obligataires. Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et à leur fluctuation. Ainsi, en cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative baissera.

#### Risque de crédit :

En cas de défaillance de la qualité des émetteurs (privés ou publics), la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

#### Risque de change :

Sur 40% maximum de l'actif, le Fonds pourra être soumis à une variation des taux de change de devises.

#### Risque lié à la durée de blocage des titres :

Vous devez conserver vos parts pendant une durée de 5 ans, pouvant aller jusqu'à 6 ans maximum, soit au plus tard le 31 décembre 2015.

#### Risque lié au niveau des frais :

L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

#### Souscripteur concerné et profil de l'investisseur type

Le souscripteur doit avoir conscience au moment de réaliser son investissement que le placement envisagé, possède un degré de risque élevé du fait notamment d'une faible liquidité du Fonds pour au moins soixante (60) % de l'actif du Fonds investis en sociétés innovantes.

De plus, pour les quarante (40) % diversifiés investis en instruments financiers dont la liquidité est forte, le souscripteur doit être informé que cette part de l'actif peut aussi être soumise au risque d'illiquidité lors d'une crise majeure. Ce phénomène pourrait faire varier sensiblement à la baisse les valeurs liquidatives durant la vie du Fonds.

Par ailleurs, dans le cadre de l'adéquation entre le profil du souscripteur et le profil de risque du Fonds, le souscripteur doit savoir qu'il n'aura pas accès à son argent investi pendant une durée de cinq (5) à six (6) ans maximum.

Ainsi, au moment de souscrire, vous devez prendre conscience que votre argent investi ne pourra vous servir pour des projets personnels à court et moyen terme.

Lors de sa réflexion, le souscripteur doit envisager son investissement dans le but d'une diversification patrimoniale et il lui est conseillé de limiter l'exposition de son patrimoine à dix (10) % maximum dans des investissements de type FCPR, FCPI, FIP. L'investisseur type est exposé à 5% sur ce type de produit à risques et a déjà exposé son patrimoine sur des investissements avec une allocation majoritairement orientée au risque « actions ».

Enfin l'investisseur doit savoir que son argent va aider au financement de PME, souvent de petite taille, c'est pourquoi sa connaissance du monde de la PME et de sa particularité peut l'aider à appréhender les risques auxquels il expose son patrimoine en souscrivant au Fonds.

#### Modalités d'affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de réemploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de Gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du Règlement.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds.

## III. Informations d'ordre économique

#### Régime Fiscal

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction d'Impôt sur le Revenu en application des dispositions des articles 199 terdecies O A et 1 63 quinquies B III bis du Code Général des Impôts. Ces dispositifs comportent des conditions fiscales de composition de l'actif du Fonds qui sont détaillées dans une Note Fiscale, non visée par l'AMF. Cette Note Fiscale est tenue à la disposition des porteurs de parts et peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

#### Frais et Commissions

##### *Droits d'entrée et de sortie*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion de portefeuille et/ou aux réseaux distributeurs.

Les porteurs de parts ne pourront demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds.

| Tableau récapitulatif des frais   |                |             |
|---|----------------|-------------|
| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette       | Taux barème |
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                    | Non applicable | 0           |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM  | Non applicable | 0           |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM  | Non applicable | 0           |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM  | Non applicable | 0           |

##### *Frais de fonctionnement et de gestion récurrents*

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise). L'ensemble des frais de fonctionnement et de gestion récurrents s'établira annuellement au maximum à 5,05% du montant total des souscriptions.

##### *Rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,50% net de taxes, de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts.

Pendant les deux premiers exercices du Fonds, la rémunération annuelle de la Société de Gestion est basée sur le montant total des souscriptions libérées ou non.

Au-delà de cette période, la rémunération annuelle de la Société de Gestion sera égale à 3,50% TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établie le 30 juin et le 31 décembre.

la rémunération de la Société de Gestion est payable mensuellement à terme échu par le Fonds.

##### *Rémunération du Dépositaire*

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit:

- pour la gestion des actifs : 0,102% TTC par an du montant total des souscriptions du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC.
- pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille, la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur) : l'ensemble des frais ne pourra excéder un montant annuel de 18,50 TTC par porteur de parts.

la rémunération du Dépositaire est payable trimestriellement par le Fonds à terme échu.

##### *Rémunération du Commissaire aux Comptes*

La rémunération du Commissaire aux Comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes sera comprise entre 5.980 euros et 9.568 euros TTC par l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

##### *Rémunération délégalaire administratif et comptable*

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte et les frais d'impression et d'envoi de documents d'information.

Ces frais ne pourront excéder 0,50 % TTC du montant total des souscriptions du Fonds, avec un maximum de 12.500 euros TTC par exercice.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

##### *Frais de fonctionnement et de gestion non récurrents*

##### *Frais liés à la gestion des participations*

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux

éventuellement engagés pour le compte des Fondos dans le cadre de acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (horimis les frais de contentieux liés à des litiges ou à la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de Gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO – ou d'autres organismes, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour les deux premiers exercices comptables, un montant TTC égal à 1% maximum du montant total des souscriptions. Pour les exercices suivants, le montant de ces frais est limité à un montant TTC égal à 0,5 % du montant total des souscriptions du Fonds.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cessions de participations ne peuvent pas être circonscrits dans ces plafonds.

##### *Frais Préliminaires*

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 1 % TTC du montant total des souscriptions.

| Tableau récapitulatif des frais  |                                 |   |
|--|---------------------------------|---|
| Typologie des frais  | Assiette                        | Taux barème   |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum <span> </span> : <ul style="list-style-type: none"><li>frais de gestion, frais du Dépositaires, honoraires de Commissaire aux Comptes,</li> <li>frais du Délégué Administratif et Comptable, frais d'impression et d'envoi des documents d'information.</li></ul> | Montant total des souscriptions | 5,05 <span> </span> % maximum TTC, dont 3,50% TTC de frais de gestion   |
| Frais de constitution du Fonds (uniquement la 1ère année)  | Montant total des souscriptions | 1 <span> </span> % TTC  |
| Frais non récurrents liés aux investissements  | Montant total des souscriptions | Pendant les 2 premiers exercices <span> </span> : <ul style="list-style-type: none"><li>1<span> </span>% TTC maximum</li> <li>Pour les exercices suivants<span> </span>: <ul style="list-style-type: none"><li>0,5<span> </span>% TTC maximum</li></ul></li></ul> |
| Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissements   | Actif net                       | 0,50 <span> </span> % TTC maximum   |

La Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération décrite ci-dessus. La politique de prélèvements des frais prévoit que les frais sont identiques en période de pré-liquidation, et le cas échéant en période de liquidation.

## IV. Informations d'ordre commercial

#### Catégorie de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents au porteur :

- les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à dix (10).

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et dès lors que les parts de catégorie A possèdent les parts de catégorie B ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 80% du solde des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne puisse détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

- les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de dix (10) euros.

Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant au plus 0,5 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A dans la limite de mille cinq cents (1.500) parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevaient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

#### Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés chez INOCAP au 40 rue La Boétie 75008 Paris jusqu'au 31 décembre 2009 à 9h pour bénéficier de la réduction d'impôts au titre des revenus 2009 et jusqu'au 31 mars 2010 à 9h pour bénéficier de la réduction d'impôts au titre des revenus 2010.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la période de souscription, soit jusqu'au 30 avril 2010.

L'investisseur s'engage par écrit de façon ferme et irrévocable à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription" établi par la Société de Gestion.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Les parts sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription qui s'étend de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 mars 2010. Durant la période de souscription, les parts sont souscrites à leur valeur d'origine.

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la période de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint vingt cinq (25) millions d'euros. Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

#### Modalités de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de Gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts de catégorie A, avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat exceptionnelles pour les cas cités ci-dessus, qui lui seront ainsi parvenues, la Société de Gestion réaliserà les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la réception de la demande. Tout investisseur dont la demande de rachat par le fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai de douze (12) mois, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds. Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

#### Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les Valeurs Liquidatives des parts de catégorie A et B sont établies pour la première fois le 30 juin 2010, puis à la fin de chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

#### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les évaluations semestrielles et notamment celles intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées par le Commissaire aux Comptes et mises à disposition des investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social, sur le site Internet d'Inocap www.inocap.fr/hedios et adressées par courrier postal aux investisseurs accompagnées du reporting semestriel du Fonds.

#### Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice comptable commence dès la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2010. Le dernier exercice se termine à la liquidation du Fonds.

La présente Notice d'Information doit être remise préalablement avant toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de Gestion.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'Information et le Règlement.

Ces éléments sont tenus à disposition du public sur www.inocap.fr/hedios et peuvent être adressés sur simple demande écrite. Le prospectus complet comprenant la Notice d'Information et le Règlement est disponible sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

|   |
|---|
| Date d'agrément du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation par l'Autorité des Marchés Financiers <span> </span> : 16 octobre 2009 |
| N° d'agrément <span> </span> : FCI20090048  |
| Date d'édition et de publication de la Notice d'Information <span> </span> : 27 Octobre 2009  |

# NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FCPI DURÉE LIMITÉE 3 (2009)

La présente Note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "FCPI DURÉE LIMITÉE 3" (le "Fonds") en vigueur à la date de sa constitution.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente Note Fiscale sont susceptibles d'évoluer.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette Note Fiscale.

Cependant, les investisseurs potentiels sont invités à consulter Hedios Patrimoine, préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier d'une réduction d'impôt et d'une exonération d'impôt sur le Revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds visées au § II de la présente Note Fiscale sous réserve du respect des conditions ci-après décrites.

## I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS LIÉES À L'ÉLIGIBILITÉ DU FONDS AUX AVANTAGES IR

En application des dispositions des articles 199 terdecies O-A et 163 quinquies B III. bis du Code Général des Impôts ("CGI"), pour bénéficier de ces avantages le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.241-41 du Code Monétaire et Financier ("CMF").

**I.1.** Ainsi l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60) % au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les "sociétés innovantes") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France un Traité,
2. elles sont soumises à l'impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
3. elles comptent moins de deux mille (2.000) salariés,
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale,
5. elles remplissent les critères d'innovations suivants (les "critères d'innovation") :

- i. avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en oeuvre est prépondérant.
- ii. ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO.

Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

**I.2.** Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,

**I.3.** Sont également éligibles au quota de soixante (60)% et sous réserve du respect de la limite de 20% visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société est réputée être une société innovante,
2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3 ci-dessus et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
  - i. dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au § 1 et 4 du I.1. ci-dessus,
  - ii. qui remplissent les conditions mentionnées au 1 et 2 du § I.1 ci-dessus,
  - iii. qui ont pour objet :
    - a) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du § I.1 ci-dessus,
    - b) ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3 du présent § dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du § I.1 ci-dessus.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 3 du § I.1. ci-dessus, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3. du présent §.

**I.4.** L'actif compris dans le quota de soixante (60) % doit être constitué d'au moins six (6) % de participations (valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1) et 2) du paragraphe I.1 ci-dessus), émises par des entreprises dont le capital est compris entre cent mille (100.000) et deux millions (2.000.000) d'euros, et répondant aux conditions visées au § I.1. ci-dessus.

## II. ASPECT FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

### II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies O A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le Revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI (frais inclus).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le Revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- Le souscripteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

### II.2. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le Revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,
  - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
  - que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans,
  - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.